

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC07-00158
DATE DE LA DÉCISION : 20070927
DATE DE L'AUDIENCE : 20070925, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-505-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-80314-6
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard

9088-5666 Québec inc.
NIR : R-030980-8

Jacquelin Simard

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9088-5666 Québec inc. faisant affaires sous la raison sociale Transport J.P., (9088) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à 9088 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 20 août 2007, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9088 pour la période du 24 mars 2005 au 23 mars 2007.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] 9088 est une entreprise d'excavation, de transport de machinerie lourde et de déneigement établie sur le territoire de la municipalité de Baie-Saint-Paul. Près de 90 % de ses activités de transport sont liées à l'excavation et se déroulent entièrement à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres. Pour le reste, 9088 transporte de la machinerie lourde par fardier vers Montréal ou vers la Côte-Nord; ce qui représente de 10 à 12 voyages par année à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres.

[6] Le président de 9088 est Jacquelin Simard. Ce dernier et son frère, Pierre-Yves Simard qui en est le vice-président, s'occupent de toutes les tâches de l'entreprise; de la gestion à la conduite des véhicules lourds. 9088 retient à l'occasion les services d'une employée comptable et d'un autre conducteur, Francis Simard qui est le fils de Jacquelin Simard.

[7] 9088 posséderait six véhicules moteurs ainsi que deux remorques de plus de 3 000 kg. Cependant, selon les derniers registres de la SAAQ, un seul véhicule moteur et une seule remorque seraient immatriculés.

[8] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que 9088, à l'intérieur d'une période d'un an, a commis deux infractions critiques relatives aux charges, l'une le 27 mars 2006 et l'autre le 21 mars 2007.

[9] L'infraction critique du 27 mars 2006 consiste en une surcharge de 3 050 kg, en période de dégel, alors que le véhicule lourd circulait déjà grâce à un permis spécial de circulation. Le véhicule lourd transportait une cargaison de 25 550 kg alors que sa masse autorisée était de 22 500 kg. L'excédent de 3 050 kg représente un dépassement de 13 % de la masse autorisée.

[10] 9088 a été avisée le 31 mars 2006 par la SAAQ que cette infraction critique avait été inscrite à son dossier et quelles pouvaient en être les conséquences. 9088 n'a pas réagi.

[11] L'infraction critique du 21 mars 2007 consiste en une surcharge quant à la masse totale en charge du véhicule lourd. Ce véhicule lourd, en période de dégel, transportait 62 320 kg alors que sa masse autorisée était de 42 000 kg. L'excédent de 20 320 kg représente un dépassement de 48 % de la masse autorisée.

[12] 9088 a été avisée le 31 mars 2007 par la SAAQ, d'une part, que cette infraction critique avait été inscrite à son dossier et, d'autre part, que la Commission serait saisie de l'affaire puisque deux infractions critiques, relatives aux charges, ont été commises à l'intérieur d'une période d'un an. 9088 n'a pas réagi.

[13] Selon le rapport en date du 29 mai 2007 de Julie Bourassa, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, 9088 a manqué à ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Notons sommairement que :

- a) Le droit de 9088 d'exploiter un véhicule lourd a été suspendu administrativement par la Commission en 2006, car la mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, établi par l'article 4 de la *Loi*, n'avait pas été faite dans les délais;
- b) Le droit de 9088 d'exploiter un véhicule lourd a encore été suspendu administrativement par la Commission le 8 août 2007, car la mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, établi par l'article 4 de la *Loi*, n'a pas été faite;
- c) 9088 totalise un montant de 2 885,50 \$ d'amendes impayées par suite de ses seules contraventions aux dispositions du Code de la sécurité routière²;
- d) 9088 n'a pas de politiques ni de directives à l'intention de ses conducteurs, ni de programmes de formation;
- e) 9088 admet ne pas tenir de dossiers conformes aux exigences de la réglementation tant pour ses conducteurs que pour ses véhicules;
- f) 9088 n'a transmis aucun des documents exigés par l'inspectrice.

[14] Le rapport de l'inspectrice souligne également que :

- a) 9088 s'est inscrite pour une première fois au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds le 4 avril 2000 et que sa cote de sécurité était alors de niveau « satisfaisant »;

² L.R.Q. c. C-24.2.

- b) 9088 a déjà fait l'objet en novembre 2002 d'une procédure de vérification de son comportement, car elle avait atteint le seuil applicable pour son parc de véhicules dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » de son dossier. La Commission³ avait alors maintenu le niveau de la cote de sécurité de 9088 puisque cette dernière s'engageait administrativement à faire effectuer des vérifications et des entretiens mécaniques de ses véhicules lourds, à faire suivre un programme de formation en conduite préventive à tous ses chauffeurs et à implanter des politiques d'entreprise;
- c) 9088 n'a pu rencontrer les délais de son engagement administratif du 20 novembre 2002, a demandé et a obtenu une prolongation de la Commission⁴ et, malgré le délai additionnel, ne s'est conformée qu'en excédant de quelque peu les délais additionnels qui lui avaient été consentis;
- d) L'inscription de 9088 au Registre du camionnage en vrac de la Commission a été radiée le 14 novembre 2006 par la Commission⁵ pour non-paiement des droits annuels. Cette inscription lui permettait d'offrir des services de transport dans les marchés publics;
- e) Jacquelin Simard et Pierre-Yves Simard étaient président et vice-président de Construction Emma inc. (Emma) qui a exploité une entreprise identique à celle de 9088 de 1975 à 2003;
- f) Emma a déjà fait l'objet en mars 2001 d'une procédure de vérification de son comportement, car elle avait atteint le seuil applicable pour son parc de véhicules dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » de son dossier. La Commission⁶ avait alors remplacé la cote de sécurité de Emma par une de niveau conditionnel et lui avait imposé des conditions concernant les vérifications et les entretiens mécaniques de ses véhicules lourds ainsi que les formations de tous ses chauffeurs;
- g) Emma a, par la suite, fait l'objet d'une procédure concernant le non-respect des conditions qui lui avait été imposées le 20 mars 2001. La Commission⁷ a abandonné le 10 septembre 2001 ses procédures en cours compte tenu de la faillite d'Emma.

³ Décision QCRC02-00506 du 20 novembre 2002.

⁴ Décision QCRC03-00010 du 17 janvier 2003.

⁵ Décision QCVC06-00066 du 14 novembre 2006.

⁶ Décision QCRC01-00074 du 20 mars 2001.

⁷ Décision QCRC01-00288 du 10 septembre 2001.

[15] Une mise à jour du dossier de 9088 a été présentée par Linda Paquet technicienne à la SAAQ. Cette mise à jour couvre la période du 18 septembre 2005 au 17 septembre 2007 et indique entre autres :

- a) Qu'une remorque de 9088 a été mise hors service le 6 juin 2006 pour défektivosité majeure, car six de ses freins étaient défectueux;
- b) Que 9088 a fait circuler le 21 mars 2007 sur le chemin public un de ses véhicules lourds alors que ce véhicule n'était pas autorisé à circuler par suite d'une interdiction de la SAAQ;
- c) Que, selon les données de la SAAQ, le dossier de 9088 n'indique pas les renseignements requis pour établir son statut.

[16] 9088 et Jacquelin Simard étaient absents et non représentés lors de l'audience de la présente affaire. La Commission a demandé qu'ils soient contactés par téléphone. Par suite de l'appel de l'inspectrice de la Commission, Pierre-Yves Simard, au nom de 9088 et de Jacquelin Simard, a fait part que ni 9088 ni Jacquelin Simard ne se présenteraient à l'audition, car cela ne servirait à rien compte tenu de l'intention de Jacquelin Simard de tout transférer les actifs de 9088 à une personne morale contrôlée par son fils. La Commission a procédé par défaut.

LE DROIT

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiencies qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiencies constatées.

[19] Dans certains cas particuliers, comme c'est le cas à l'article 7 de la *Loi*, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[20] Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[21] La Commission peut aussi, selon le deuxième alinéa de ce même article 27 de la *Loi*, appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[22] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[23] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[24] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

- 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
- 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
- 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
- 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE

[25] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[26] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[27] La preuve établit que 9088 :

- a) a surchargé ses véhicules lourds au point de compromettre l'intégrité des structures du réseau routier;
- b) a mal entretenu ses véhicules lourds, particulièrement au niveau des freins, de sorte qu'est mise en péril la sécurité des usagers du réseau routier;
- c) n'a pas établi de politique ni de directive à l'intention de ses conducteurs, ni de programme de formation;
- d) ne tient pas les registres « conducteurs » et « véhicules » requis par la *Loi* et sa réglementation;

- e) a nuit au travail d'une inspectrice de la Commission en ne lui transmettant pas des documents qu'elle a expressément requis;
- f) a mis en circulation sur le chemin public un véhicule lourd interdit de circulation;
- g) accuse régulièrement des retards à mettre à jour, annuellement, ses données au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds établi par l'article 4 de la *Loi*;
- h) totalise un montant de 2 885,50 \$ d'amendes impayées.

[28] La preuve démontre que 9088 est affectée de graves déficiences particulièrement quant à la gestion de ses véhicules lourds. La Commission considère qu'il est impardonnable que six des freins d'une remorque de plus de 3 000 kg soient défectueux. Compte tenu de la topographie de la principale région d'exploitation de 9088, la Commission considère l'insouciance du conducteur de ce véhicule lourd, Francis Simard, tout aussi impardonnable.

[29] Est impardonnable que 9088 accuse deux événements critiques en période de dégel, l'un représentant une surcharge de 13 %, alors que le véhicule lourd circulait grâce à un permis spécial de circulation, et l'autre représentant une surcharge de 48 %. De tels événements sont trop significatifs pour n'être que fortuits. Selon le rapport de l'inspectrice, la semi-remorque à benne basculante de 9088 serait équipée de cadrans permettant d'estimer la masse totale en charge, de plus, les sablières où les conducteurs se rendent régulièrement disposeraient de balances électroniques et, pour les transports par fardier, les clients de 9088 doivent fournir le poids de la machinerie devant être transportée.

[30] Est aussi impardonnable pour 9088 la mise en circulation d'un véhicule lourd interdit de circulation et dont on ne peut garantir qu'il est en état de rouler de façon sécuritaire puisqu'il n'est pas sujet aux vérifications mécaniques périodiques et qu'il n'est pas assuré.

[31] La preuve démontre que 9088 est également affectée de graves déficiences quant à ses dirigeants. Ils ne se soucient pas de respecter la *Loi* et font preuve de laxisme. Ils n'ont établi ni politique, ni directive, ni programme de formation, et ce, malgré leurs engagements antérieurs. La Commission considère qu'ils ont nuit au travail d'une inspectrice en ne lui transmettant pas les documents requis. La Commission déplore que ces dirigeants considèrent qu'ils n'ont pas à se présenter devant elle pour expliquer leurs comportements.

[32] Théoriquement, les dirigeants de 9088 ont suivi des formations de gestionnaires et d'exploitants de véhicules lourds. Si tel est bien le cas, ils n'ont rien retenu de ces formations ni de leurs expériences passées comme dirigeants d'une autre personne morale, Construction Emma inc., qui était affectée des mêmes déficiences que 9088.

[33] La preuve démontre que 9088 est de plus affectée de déficiences quant à sa gestion et à son exploitation. Elle ne tient pas les registres « conducteurs » et « véhicules » requis par la *Loi* et sa réglementation et ne paie pas ses amendes.

[34] La Commission conclut que les graves déficiences de 9088 quant à la gestion de ses véhicules lourds mettent en péril la sécurité des usagers et compromettent de façon très significative l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[35] La Commission conclut de plus que les graves déficiences de 9088, quant à ses dirigeants ainsi que ses déficiences quant à sa gestion et à son exploitation, mettent en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et compromettent l'intégrité de ces chemins.

[36] D'autre part, d'avoir nuit au travail de l'inspectrice de la Commission, au sens de l'article 30 de la *Loi*, et d'être en défaut d'avoir acquitté ses amendes, au sens de l'article 7 de la *Loi*, font en sorte que le droit de 9088 de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd devrait pour le moins être suspendu.

[37] La Commission ne croit pas que l'imposition de mesures ferait en sorte que 9088 et ses dirigeants puissent remédier aux déficiences constatées. L'exploitation de 9088, si exploitation il y a, n'est plus qu'occasionnelle.

[38] Les dirigeants de 9088 semblent être dans la même situation que celle qui a prévalu lorsqu'ils dirigeaient Construction Emma inc., à savoir : exploitation maximale d'une entreprise, faillite et continuation des activités sous le nom d'une nouvelle personne morale.

[39] Pierre-Yves Simard a candidement renforcé cette impression de la Commission quand il a confirmé à l'inspectrice, lors de son appel téléphonique le jour de l'audience, que 9088 entend se départir sous peu de tous ses véhicules lourds au profit d'une entreprise apparentée qui serait dirigée par Francis Simard; ce même Francis Simard qui conduisait le véhicule lourd dont six des freins de la remorque étaient défectueux.

CONCLUSION

[40] La Commission constate que 9088 met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et compromet de façon très significative l'intégrité de ces chemins.

[41] La preuve révèle des événements périlleux dont une surcharge de 13 %, alors que le véhicule lourd circulait grâce à un permis spécial de circulation en période de dégel, et une surcharge de 48 % alors que le véhicule lourd circulait aussi en période de dégel. Ces événements ne sont pas fortuits mais bien le résultat de graves déficiences quant à la gestion des véhicules lourds de 9088 et de la qualification de ses dirigeants et de ses employés qui ne font pas preuve de jugement.

[42] La Commission constate également que 9088 met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée aux lois qui lui sont applicables. Ces dérogations ne sont pas fortuites. Elles sont le résultat des graves déficiences affectant les dirigeants de 9088 ainsi que des graves déficiences quant à la gestion et à l'exploitation, teintées de laxisme, de cette personne morale.

[43] La Commission constate aussi que le droit de 9088 de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd doit être suspendu car elle est en défaut d'avoir payé des amendes exigibles et a nui au travail de l'inspectrice de la Commission en refusant de transmettre les documents requis.

[44] La Commission est d'avis que toutes ces déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions puisque les dirigeants de 9088 entendent se départir des actifs de 9088 au profit d'une autre personne morale plutôt que d'investir les efforts nécessaires pour remédier à la situation. Leur volonté d'apporter des correctifs est inexistante comme le démontre leur refus d'expliquer leurs comportements devant la Commission.

[45] Dans des circonstances semblables, 9088 doit se voir interdire de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.⁸ Elle a déjà fait l'objet d'une décision antérieure de la Commission quant à ses comportements. La présente affaire démontre qu'il y a récidive.

⁸ *Tremblay c. Commission des transports du Québec*, [1999] T.A.Q. 1421

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de 9088-5666 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9088-5666 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

APPLIQUE à Jacquelin Simard, président de 9088-5666 Québec inc., la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » attribuée par la présente décision à 9088-5666 Québec inc..

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours